

N° 6221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative aux propositions de loi

* * *

*Dépôt (Monsieur François Bausch, Monsieur Xavier Bettel, Monsieur Lucien Lux,
Monsieur Laurent Mosar, Monsieur Jean-Louis Schiltz): 18.11.2010*

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. I.– Le chapitre 2 du Titre II est modifié comme suit:

„Chapitre 2 – Des propositions de loi

Art. 56.– Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

Art. 57.– Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

Art. 58.– La Chambre décide de la recevabilité d’une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 59.– Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

Art. 60.– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d’Etat et aux chambres professionnelles concernées.

Art. 61.– La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l’article 55.

Art. 62.– Ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session les propositions que la Chambre n’a pas adoptées.

Art. 63.– Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l’initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s’il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l’adoption de la proposition.

Art. 64.– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l’auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l’auteur n’est plus membre de la Chambre, à condition que l’auteur ait été

membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

Art. 65.– Si l’auteur de la proposition de loi n’est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l’auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n’existe plus, le retrait d’une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 66.– (1) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

Art. II.– *Disposition transitoire*

Les propositions de loi déposées avant l’entrée en vigueur de la présente modification du Règlement et n’ayant pas encore fait l’objet d’un vote sur la poursuite de la procédure législative conformément à l’ancien article 62 du Règlement sont transmises au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d’Etat et aux chambres professionnelles concernées dès l’entrée en vigueur de la présente modification du Règlement.

M. François BAUSCH

M. Xavier BETTEL

M. Lucien LUX

M. Laurent MOSAR

M. Jean-Louis SCHILTZ